



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité  
Unité Police de l'Eau

**ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'extension d'un tramway sur le territoire des communes de Caen et de Saint-Contest**

**LE PRÉFET,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 13 mars 2025 portant nomination de Mme Marianne PIQUERET en tant que Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval – Seulles (SAGE) ;

**VU** l'arrêté du 17 février 2017 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des « eaux des nappes et bassins du Bajo-Bathonien » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 définissant le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable « Prairie I - A, B et D » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 approuvant le Plan de Prévention MultiRisques de la basse vallée de l'Orne ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Marianne PIQUERET, Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2026 déclarant d'utilité publique l'extension du tramway de Caen la mer d'Est en Ouest et les opérations qui y sont liées, sur le territoire des communes de Caen, Fleury-sur-Orne, Hérouville-Saint-Clair et Saint-Contest, et la cessibilité des parcelles nécessaires à l'opération ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2025 donnant subdélégation de signature à Mme Émilie GORIAU, à M. Christophe GERVIS et à Mme Sophie MORVANNIC ;

**VU** la décision du 17 mai 2023 du bureau communautaire de la Communauté Urbaine de Caen la Mer approuvant les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale n°2024-5443 du 30 août 2024 relatif au projet d'extension du tramway de la communauté urbaine Caen la Mer et la réponse du maître d'ouvrage à cet avis en date du 5 août 2025 ;

**VU** le rapport de la commission d'enquête remis le 20 novembre 2025 suite à l'enquête publique concernant l'extension du tramway de Caen qui s'est déroulée du 15 septembre 2025 au 16 octobre 2025 ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé le 2 février 2026, complété le 2 avril 2026, par Caen la Mer, relatif à l'extension d'un tramway sur le territoire des communes de Caen et de Sain-Contest ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 2 avril 2026 à Caen la Mer ;

**VU** les mesures éviter-réduire-compenser annexées à l'arrêté du 26 février 2026 déclarant d'utilité publique l'extension du tramway de Caen ;

**VU** l'avis du 2 mars 2026 de l'Agence Régionale de Santé sur la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**VU** le courrier du 2 avril 2026 du Maire de la ville de Caen relatif à la pérennité des aménagements réalisés dans le cadre de la mesure compensatoire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit :

- la création d'un remblai dans la zone inondable de l'Orne sur une surface de 3 190 m<sup>2</sup> ;
- l'infiltration des eaux pluviales sur 8,2 ha via des structures réservoirs ;
- des rabattements de nappe en phase travaux à un débit de 7,9 m<sup>3</sup>/h ;

**CONSIDÉRANT** que le lit majeur d'un cours d'eau est originellement un espace de « stockage » des eaux de crues débordantes ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet altérera cette fonctionnalité et aggravera de ce fait l'aléa de débordement du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la recherche d'une plus grande résilience des territoires implique l'application de la séquence « éviter, réduire et compenser » à tous projets d'aménagements pour lesquels l'implantation dans le lit majeur d'un cours d'eau est envisagée ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion des eaux pluviales présente de nombreux enjeux : prévention et gestion des inondations, préservation et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et performance des systèmes d'assainissement des eaux usées ;

**CONSIDÉRANT** que les rabattements de nappe en phase travaux peuvent présenter un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains ;

**CONSIDÉRANT** que la masse d'eau souterraine « Bathonien-Bajocien de la plaine de Caen et du Bessin » (FRHG308) est classé en état chimique médiocre et que les masses d'eau "l'Orne de la confluence de l'Odon au barrage de Montalivet" (FRHR361) et "canal de l'Orne" (FRHR360) sont classés en mauvais état chimique ;

**CONSIDÉRANT** que la ligne de tramway passera en limite du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable dit «de la Prairie» et que la mesure compensatoire relative au remblai en zone inondable se situera à l'intérieur de ce périmètre ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le II de l'article L.214-3 du code de l'environnement permet ainsi au préfet de prescrire toute mesure nécessaire à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, en conséquence, qu'il y a lieu de prescrire des mesures visant à assurer :

- la prévention des inondations ;
- la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution.

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs à l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population sont garantis par les prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du rapport et des conclusions de la commission d'enquête que les avantages attendus du projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il peut engendrer ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure contradictoire a été menée conformément aux dispositions des articles R.214-32 et suivants code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général ;

## ARRÊTE :

### I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'arrêté

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Communauté Urbaine de Caen la Mer, identifiée comme bénéficiaire de l'arrêté, ci-après dénommée "le bénéficiaire de l'arrêté", est autorisée à soustraire 3 190 m<sup>2</sup> au lit majeur de l'Orne, à rabattre la nappe en phase travaux à un débit de 7,9 m<sup>3</sup>/h et à gérer les eaux pluviales sur 8,2 ha dans le cadre de l'extension d'un tramway sur le territoire des communes de Caen et de Saint-Contest, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration déposé le 2 février 2026, complété le 2 avril 2026, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : Champ d'application

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ;  2° Dans les autres cas (D).	<b>Déclaration</b>  (7,9 m <sup>3</sup> /h)	Arrêté du 11 septembre 2003  (NOR : DEVE0320171A)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<b>Déclaration</b>  (8,2 ha => Plateforme + quais = 25 161 m <sup>2</sup>  Voiries = 57 481 m <sup>2</sup> )	Sans objet
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	<b>Déclaration</b>  (3 190 m <sup>2</sup> )	Arrêté du 13 février 2002  (NOR : ATEE0210027A)

Le bénéficiaire de l'arrêté doit respecter les prescriptions définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus.

Le présent arrêté précise les mesures Eviter-Réduire-Compenser annexées à l'arrêté préfectoral du 26 février 2026 déclarant d'utilité publique l'extension du tramway de Caen.

Les travaux peuvent débuter à compter de la notification du présent arrêté en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Description du projet**

Le projet d'extension du tramway de Caen comprend :

- l'extension des infrastructures tramway depuis le centre-ville de Caen vers l'Ouest, pour desservir d'une part le quartier du Chemin Vert et Saint-Contest, et d'autre part le quartier de Beaulieu ;
- des aménagements dédiés aux piétons et aux cyclistes ;
- un renouvellement du paysage végétal et arboré le long des axes du futur tramway ;
- la dépose de lignes aériennes de contact (LAC) dans le centre-ville de Caen, entre les stations existantes « Bernières » et « Place de la Mare » ;
- la modification du terminus Nord de la ligne de tramway T1 existante «Saint-Clair» à Hérouville Saint-Clair ;
- la modification du terminus Est de la ligne de tramway T2 existante «Presqu'île» à Caen ;
- l'aménagement d'un parking relais ;
- la construction de 9 nouveaux ouvrages d'art.

Ce projet entraîne sur le territoire des communes de Caen et de Saint-Contest :

- la création d'un remblai renforcé au niveau du lycée Malherbe (boulevard Yves Guillou à Caen). Ce remblai est situé dans le lit majeur de l'Orne sur une surface de 3 190 m<sup>2</sup> ;
- l'infiltration des eaux pluviales sur 8,2 ha via des structures réservoirs ;
- des rabattements de nappe en phase travaux à un débit de 7,9 m<sup>3</sup>/h.

## **II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PHASE TRAVAUX**

### **ARTICLE 4 : Protection des milieux aquatiques**

Le bénéficiaire de l'arrêté informe le préfet au minimum 7 jours à l'avance de la date de début de réalisation des travaux.

Le rejet ou le déversement au milieu naturel de produits polluants ou d'effluents est strictement interdit.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,... ) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité : zones de stockage rendues étanches et confinées, plate-forme étanche avec rebord permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident. Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre.

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à

arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles). Il est effectué une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur l'aire de chantier, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés.

En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés doivent être évacués vers des installations de traitement des déchets dûment autorisés.

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité d'un cours d'eau ou d'un fossé sont installés dans une cuvette de rétention.

Les aires d'élaboration des bétons sont équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement.

Les rejets des eaux usées de chantier dans le milieu naturel sont interdits.

Le bénéficiaire de l'arrêté s'assure que la manipulation des substances polluantes s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

L'ensemble des prescriptions susmentionnées est complété en périmètre de protection de captage par des prescriptions spécifiques mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Protection des captages d'eau potable**

Le stockage des produits et des matériaux potentiellement polluants, les opérations d'entretien et les réparations ou vidanges des engins motorisés sont interdits dans l'emprise du périmètre de protection d'eau potable.

Le bénéficiaire de l'arrêté transmet le détail des travaux envisagés dans l'emprise du périmètre de protection d'eau potable au syndicat Eau du Bassin Caennais, et associe ce syndicat tout au long des travaux.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite dans l'emprise du périmètre de protection d'eau potable.

Le chantier dans l'emprise du périmètre de protection d'eau potable est suivi par un hydrogéologue.

#### **ARTICLE 6 : Pollutions accidentelles en phase de travaux**

Le bénéficiaire de l'arrêté met en place un plan de prévention en cas de pollution.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

En cas de déversement de polluants, des systèmes absorbants et de confinement sont installés au plus près de la zone de contamination de manière à contenir la progression de la pollution et l'extraire du milieu naturel.

### III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA GESTION DES INONDATIONS

#### ARTICLE 7 - Mesure de compensation

##### 7.1 Objet de la mesure compensatoire

3 190 m<sup>2</sup> maximum sont soustraits au lit majeur de l'Orne pour une crue centennale, soit 1478 m<sup>3</sup>, en raison de la mise en place d'un remblai renforcé au niveau du lycée Malherbe (parcelle OC0015 - boulevard Yves Guillou à Caen).

Ce remblai est transparent hydrauliquement pour les phénomènes de crue de l'Orne. La transparence hydraulique du remblai est assurée jusqu'aux conditions hydrauliques d'une crue centennale.

Le remblai est conçu de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval, la surélévation de la ligne d'eau et l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont.

Le remblai ne fait office ni de barrage ni de digue. Il est conçu et réalisé suivant les règles de l'art. Il résiste à l'érosion des eaux et demeure stable en crue et en décrue.

Le remblai est localisé en annexe 1 du présent arrêté.

##### 7.2 Caractéristiques de la mesure compensatoire

La mesure compensatoire consiste à supprimer une zone de stockage de terre sur la parcelle NN0001 sur le territoire de la commune de Caen. Il s'agit d'une excavation de 0,80 m sur une surface de 1 900 m<sup>2</sup>. La couche d'argile en profondeur n'est pas impactée par les terrassements. Seuls les remblais d'origine anthropique peuvent être déblayés.

Les mesures suivantes sont mises en place :

- conservation des arbres de haut jet sur les parcelles NN0001 et NN0004 ;
- passage d'un écologue avant les travaux afin de vérifier l'absence d'espèces animales ou végétales patrimoniales avant les opérations ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes en évitant le risque de dissémination lors du chantier et en enlevant les espèces présentes.

Les plans de recollement établis suite à la réalisation des terrassements sont transmis au service en charge de la police de l'eau (DDTM) dans un délai de 2 mois à compter de la réalisation des aménagements.

Le site de la mesure compensatoire est localisé en annexe 2 du présent arrêté.

##### 7.3 Pérennité de la mesure compensatoire

Le bénéficiaire de l'arrêté est responsable des moyens mis en œuvre pour garantir la pérennité de la mesure compensatoire jusqu'à l'éventuelle suppression du remblai renforcé au niveau du lycée Malherbe.

#### 7.4 Modifications des mesures compensatoires

Si un épisode de crue démontre que la mesure compensatoire mise en place ne permet pas d'assurer la transparence hydraulique totale du projet, le bénéficiaire de l'arrêté transmet sous 2 mois un rapport au service en charge de la police de l'eau (DDTM) analysant l'origine des dysfonctionnements et proposant des mesures correctives.

Si le respect de la transparence hydraulique totale du projet ne peut se résoudre par des actions correctives, le bénéficiaire de l'arrêté doit proposer dans un délai de 4 mois au préfet de nouvelles mesures compensatoires.

#### 7.5 Création d'un registre géoréférencé

Le bénéficiaire de l'arrêté fournit au service en charge de la police de l'eau (DDTM), au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté, dans le format adéquat, toutes les informations nécessaires à la géolocalisation des mesures compensatoires dans le système national d'information géographique accessible au public sur internet (géoMCE).

### **IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

#### **ARTICLE 8 : Descriptions des ouvrages**

Des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont mis en place dans les secteurs favorables à l'infiltration, à savoir : le secteur 1 (SE01), le secteur 2 (SE02) et une partie des secteurs 3 (SE03), 5 (SE05) et 6 (SE06).

L'infiltration est favorable sur environ 4 150 mètres linéaire de la plateforme du tramway. Sur ce linéaire, les eaux pluviales sont stockées et infiltrées sous les pistes cyclables, les trottoirs ou les espaces verts via des structures réservoirs. La profondeur des structures réservoirs n'est en aucun cas supérieure à 2,50 m.

Les structures réservoirs sont dimensionnées pour une pluie de retour de 50 ans et un débit de fuite de 1 L/s au réseau public. Le temps de vidange est inférieur à 48 heures.

Les structures réservoirs sont localisées en annexe 3 du présent arrêté.

Dans les secteurs où l'infiltration est impossible, les eaux pluviales sont rejetées directement dans le réseau d'eaux pluviales. Dans ces secteurs, la surface active est diminuée. La gestion des eaux pluviales dans ces secteurs respecte le zonage d'assainissement de Caen la Mer en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : Dispositions générales**

Les dispositifs de gestion des eaux du tramway sont des systèmes de collecte des eaux pluviales strictes.

Le bénéficiaire de l'arrêté doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'introduction dans ces réseaux d'autres eaux que celles engendrées par les précipitations météoriques.

Les eaux pluviales ne doivent pas être mises en contact direct avec la nappe sous-jacente.

#### **ARTICLE 10 : Entretien du dispositif de gestion des eaux pluviales**

Les ouvrages de collecte, de stockage, de transport, de rejet et les organes de régulation sont convenablement entretenus.

Le bénéficiaire de l'arrêté met en place un programme d'entretien détaillé de l'ensemble du réseau de collecte et des rejets d'eaux pluviales. Ce programme détaille, entre autres, la liste des entretiens à réaliser, la fréquence des visites, mais également le niveau de sédiments constatés à partir duquel le curage des installations doit être réalisé. En aucun cas l'épaisseur du dépôt ne doit dépasser 20% de la hauteur utile de stockage ni atteindre le substrat initial.

Des examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état ont lieu à minima tous les 6 mois. L'entretien se fait à une fréquence au moins annuelle.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces en connexion avec les dispositifs de rejet pluviaux est proscrit.

Les examens périodiques et les entretiens sont consignés dans un registre.

Le programme d'entretien et le registre sont disponibles sur demande du préfet.

#### **ARTICLE 11 : Gestion des déchets**

Le bénéficiaire de l'arrêté doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation du réseau d'eaux pluviales pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

### **V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU RABATTEMENT DE NAPPE**

#### **ARTICLE 12 : Rabattement de nappe**

Quatre points de prélèvement pour la réalisation de pompes temporaires sont autorisés dans le cadre des travaux :

- un point de prélèvement au niveau du lycée Malherbe pour la réalisation d'une station de relevage ;
- trois points de prélèvement au niveau de la place Gambetta et du boulevard Bertrand pour la réalisation de trois regards déportés permettant l'accès à un collecteur d'eaux pluviales existant.

Ces prélèvements se font à une profondeur maximale de 5 mètres.

Les chantiers pouvant nécessiter un rabattement de nappe sont localisés en annexe 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 : Volumes prélevés**

Au niveau du lycée Malherbe, le volume maximal prélevé est de 3 000 m<sup>3</sup> sur une période d'environ deux semaines.

Au niveau des regards déportés de la place Gambetta et du boulevard Bertrand, le volume maximal prélevé est de 5 000 m<sup>3</sup> sur une période d'environ un mois.

Les débits de pompage ne dépassent pas les 7,9 m<sup>3</sup>/h.

#### **ARTICLE 14 : Rejet des eaux de pompage**

Les volumes et débits de pompage sont mesurés en fonction du calibrage de la pompe et de sa durée d'utilisation.

Le milieu récepteur des quatre points de prélèvement est le réseau d'eaux pluviales de Caen la mer. Les rejets vers ce réseau se font via des avaloirs ou des regards existants.

Les eaux pompées transitent systématiquement dans un ouvrage de décantation avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales. La concentration maximale des rejets est inférieure à 30 mg/l de matières en suspension (MES).

#### **ARTICLE 15 : Registre**

Un registre est mis en place afin de consigner les éléments suivants :

- les volumes prélevés durant les travaux ;
- les incidents survenus lors des prélèvements.

Ce registre est tenu à la disposition du préfet.

## **VI : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 16 : Contrôles**

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'arrêté doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **ARTICLE 17 : Déclarations des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'arrêté est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'arrêté devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'arrêté demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 18 : Transmission du bénéfice de la déclaration**

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 19 : Modifications du champ de la déclaration ou des prescriptions**

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire de l'arrêté veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 20 : Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'arrêté ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 21 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 22 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment l'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L.350-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 23 : Infractions et sanctions**

Tout non-respect des dispositions figurant dans le dossier de déclaration déposé le 2 février 2026, complété le 2 avril 2026, et dans le présent arrêté de prescriptions spécifiques constitue une infraction pénale susceptible d'être constatée par procès verbal à transmettre au procureur de la République.

Toute inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration déposé le 2 février 2026, complété le 2 avril 2026, et dans le présent arrêté constitue également un manquement administratif susceptible, après mise en demeure préfectorale, de faire l'objet des mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 24 : Publication, notification et information des tiers**

Les maires des communes de Caen et de Saint-Contest reçoivent copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Le récépissé ainsi que l'arrêté de prescriptions spécifiques sont affichées dans les mairies pendant un mois au moins.

L'ensemble de ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

#### **ARTICLE 25 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication,
- par le bénéficiaire de l'arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

**ARTICLE 26 : Exécution**

Le secrétaire général et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

17 AVR. 2026

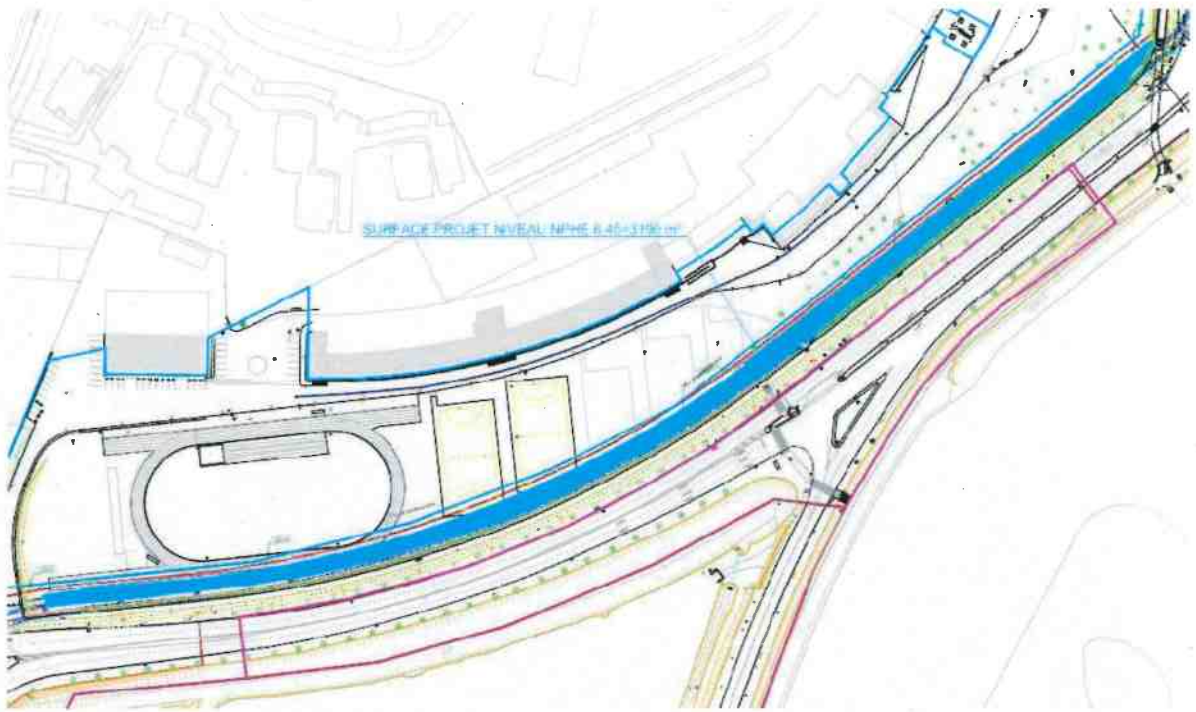
Pour le préfet et par délégation,

La directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer du Calvados

  
Marianne PIQUERET

## ANNEXE 1

### Localisation du remblai



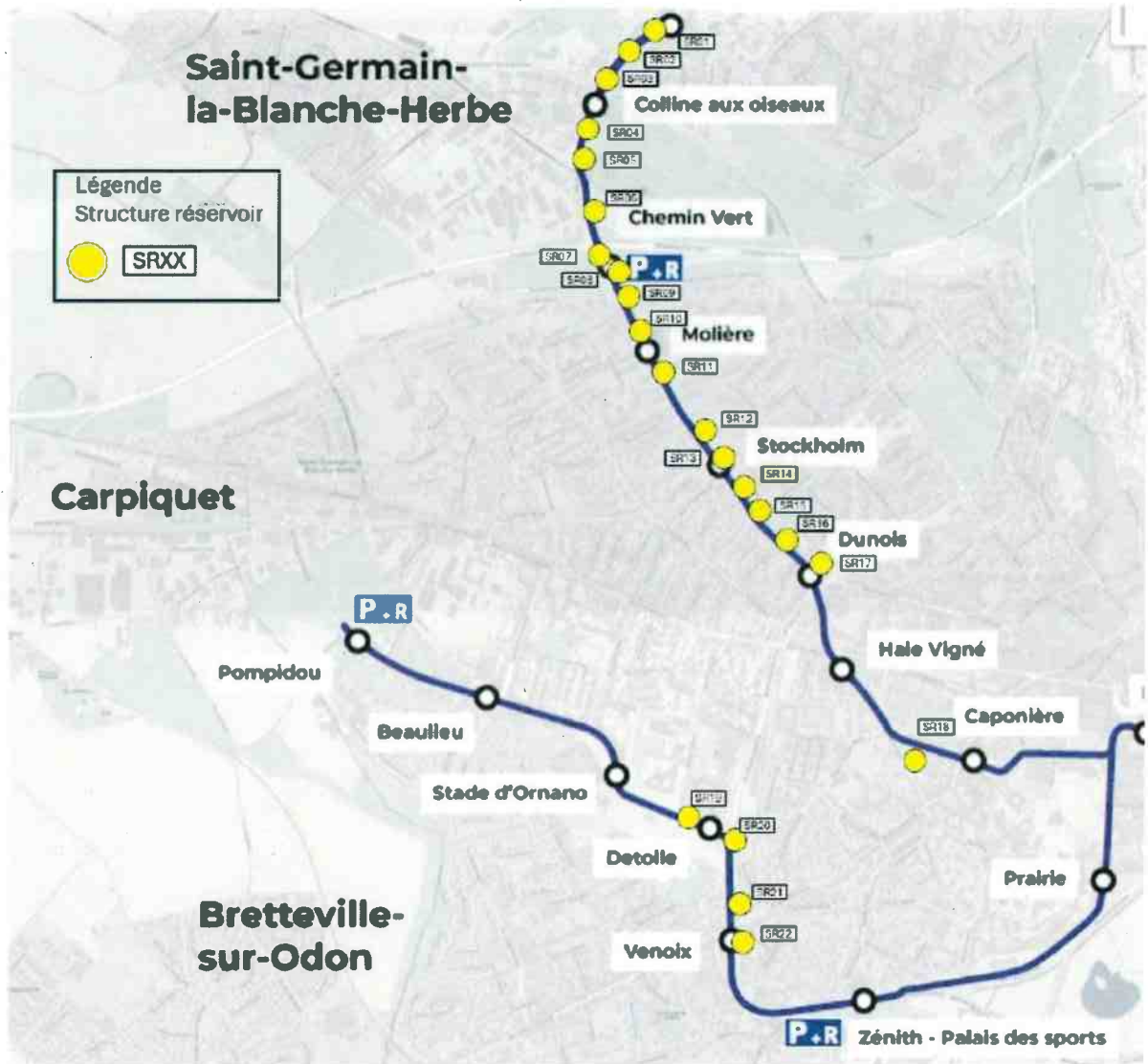
## ANNEXE 2

### Localisation de la mesure compensatoire



### ANNEXE 3

#### Localisation des structures réservoirs



## ANNEXE 4

### Localisation des chantiers pouvant nécessiter un rabattement de nappe

